

RAPPORT 2025

ARTICLE 29

LOI ENERGIE CLIMAT



Conformément à l'article 29 de la loi Energie-Climat (LEC) du 8 novembre 2019, Albarest Partners établit le présent rapport sur les critères de durabilité pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion.

Les encours sous gestion au 31/12/2025 étant inférieurs à 500 millions d'Euros, le présent rapport se limitera aux informations mentionnées aux dispositions prévues au V de l'article D.533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan ou d'encours.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Albarest Partners est une société de gestion indépendante, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-20000043, et dédiée à l'accompagnement en capital (renforcements de fonds propres et opérations de transmission) des PME-PMI basées dans le grand quart Sud-Est de la France.

En tant qu'investisseur de moyen-terme, nous assumons être un actionnaire de passage au capital de nos participations, mais sommes convaincus qu'en tant qu'actionnaire de référence, nous avons un rôle à jouer pour aider l'entreprise à franchir un cap et **construire une croissance durable**.

Nous souhaitons être légitimes, crédibles et dignes de confiance dans le pacte de transformation proposé à nos associés. En ce sens, nous avons la conviction que la **RSE** constitue une **composante essentielle et transverse des organisations**, qui concourt à **renforcer la résilience et la robustesse des entreprises**, tout en leur offrant des opportunités nouvelles de croissance.

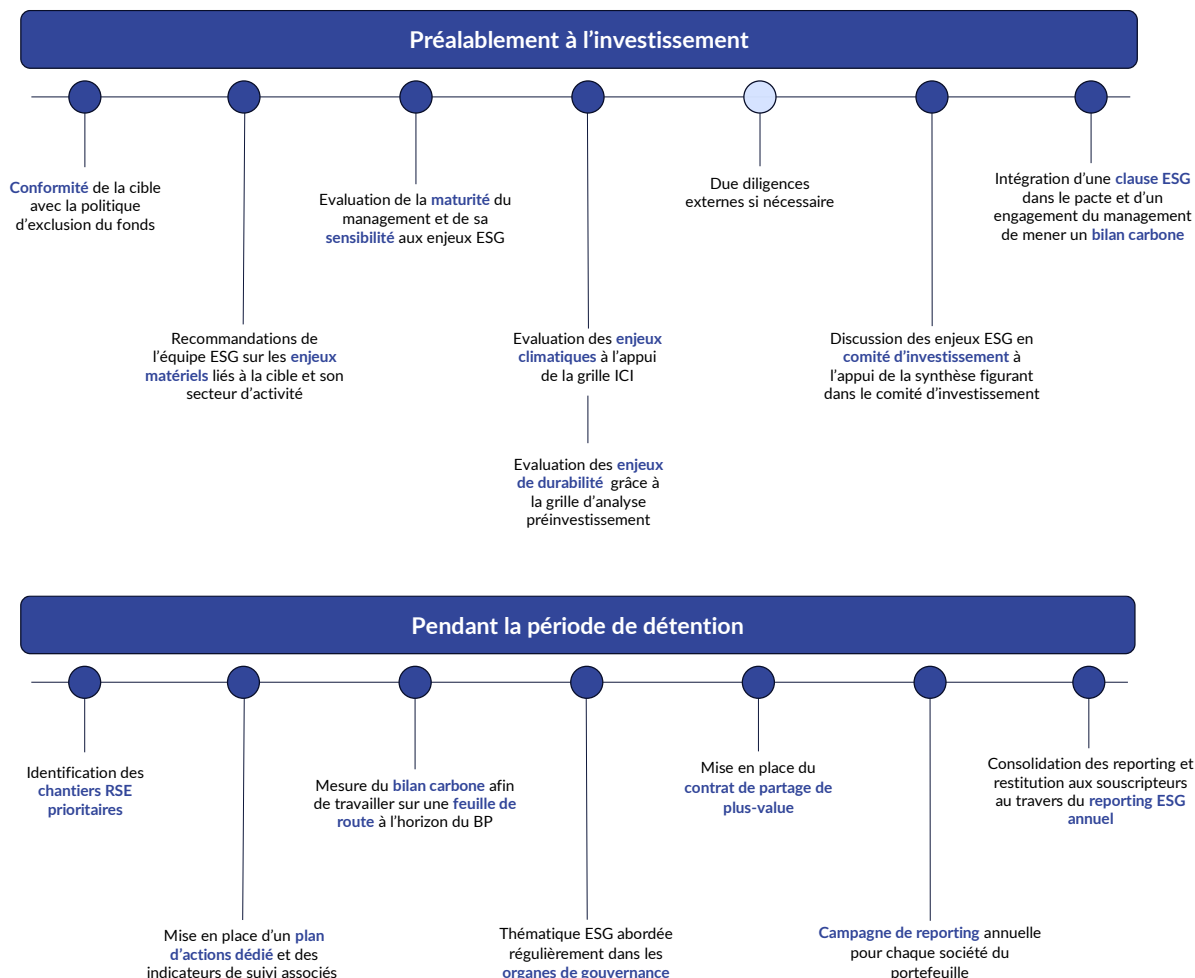
De ce fait, il nous paraît essentiel qu'Albarest Partners soit engagée dans une démarche d'investisseur responsable, exemplaire, concrète et pragmatique auprès de ses parties prenantes.

La démarche ESG d'Albarest Partners est coordonnée par une équipe composée d'une Associée et d'une Operating Partner. Les collaborateurs bénéficient régulièrement de formations sur les enjeux RSE.

Au travers de notre charte d'investisseur responsable, nous prenons les engagements suivants :

- I. Adopter une démarche d'amélioration continue en se basant sur les référentiels de notre écosystème
- II. Intégrer les enjeux RSE tout au long du processus d'investissement et du suivi des participations
- III. Promouvoir les bonnes pratiques en montrant l'exemple
 - a. Adopter une démarche vers une transition bas carbone
 - b. Valoriser et pérenniser le capital humain
 - c. Partager la valeur créée avec les salariés de nos participations
 - d. Agir dans la Cité au travers du Fonds de Dotation En Cordée
- IV. Impulser une démarche d'évaluation de l'empreinte carbone et d'amélioration de cette dernière au sein de notre portefeuille
- V. Accompagner l'évolution des organisations
- VI. Rendre compte à nos investisseurs de nos actions en matière de RSE

Albarest Partners intègre formellement les enjeux RSE tout au long du process d'investissement, et plus particulièrement :



Lors de la cession, nous nous engageons à évaluer la progression de l'entreprise sur les enjeux ESG en produisant si possible une VDD ESG.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Chaque année, Albarest Partners établit un reporting ESG à destination de ses souscripteurs qui a pour objectifs de (i) présenter les actions menées par la société de gestion, (ii) faire un état des lieux des progrès effectués par nos participations à l'appui des données financières et extra-financières collectées sur ce sujet auprès de chacune d'entre elles.

Nous nous engageons par ailleurs à répondre à l'ensemble des questionnaires ESG/RSE transmis par nos investisseurs.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Nous adhérons aux chartes et initiatives suivantes...

**Les principes pour
l'Investisseur Responsable**



**Charte des investisseurs
pour la croissance**



**ICI
(Initiative Climat International)**



... et avons obtenu en mai 2021, et renouvelé depuis, chaque année, le Label Relance.



Par ailleurs, la société de gestion est en conformité avec la loi Energie-Climat Art.29 et la réglementation SFDR¹ : le fonds ALBACAP 1 et le fonds ALBACAP 2 répondent aux caractéristiques de l'article 8.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2025, Albarest Partners gère le FPCI ALBACAP 1, d'un montant de 113.520.410 €.

Au 31/12/2025, Albarest Partners gère également le FPCI ALBACAP 2, d'un montant de 86.690.000 €.

La société de gestion a catégorisé le fonds ALBACAP 1, soit 56% des encours sous gestion, et le fonds ALBACAP 2, soit 44% des encours sous gestion, comme satisfaisant aux dispositions **de l'article 8 du Règlement** (« SFDR »). En effet, les Fonds promeuvent, entre autres caractéristiques, une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, et s'assurent que les sociétés dans lesquelles les Fonds investissent appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement puis dans le suivi des investissements réalisés.

Par ailleurs, la société de gestion prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité, et applique ainsi l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement SFDR. Les PAI sont intégrés aux processus d'investissement afin de mesurer et atténuer leurs impacts sociaux et environnementaux. Les fonds utilisent des indicateurs de suivi afin d'évaluer l'impact des investissements sur les facteurs de durabilité.

Les informations sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques des Fonds.

¹ SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

